Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/6

Conseil de sécurité

Distr. générale
22 octobre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 20 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et se référant à la note verbale de ce dernier, datée du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport de Malte sur l'application de ladite résolution (voir annexe).

04-57243 (F) 171104 181104

Annexe à la note verbale datée du 20 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport national de Malte sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Introduction

Malte reste foncièrement attachée à l'élimination de toutes les armes de destruction massive et à l'application de mesures propres à créer un climat de confiance dans le monde entier, et en particulier dans la région de la Méditerranée. Le Gouvernement maltais a toujours eu pour politique de ne jamais fabriquer d'armes, y compris des armes classiques et du matériel militaire, ou d'en exporter vers d'autres pays.

Le Gouvernement maltais s'oppose par principe à la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et attache une grande importance à l'application des traités multilatéraux visant à éliminer les armes de destruction massive et à prévenir leur prolifération. À cet égard, Malte prend toutes les mesures de contrôle efficaces et nécessaires pour prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des matières connexes, y compris en adoptant des mesures législatives et en appliquant des sanctions appropriées en cas d'infraction.

En tant que membre de l'Union européenne, Malte se réfère au rapport commun de l'Union européenne, qui sera transmis séparément au Comité créé par la résolution 1540 (2004). Ce rapport traite des domaines de compétence et des activités de l'Union européenne et de la Communauté en rapport avec la résolution 1540 (2004) et devrait être lu en même temps que le présent rapport.

À cet égard, Malte est résolue à appliquer la résolution 1540 (2004) et souhaite communiquer les renseignements suivants.

Instruments internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération, mesures législatives et mesures d'application

Malte est partie aux traités et instruments internationaux suivants, qui portent sur le désarmement et la non-prolifération :

– Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

– Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

– Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

– Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

– Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

– Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

– Convention sur la protection physique des matières nucléaires;

– Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

– Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques;

– Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;

– Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, y compris le Protocole I relatif aux éclats non localisables, le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs et le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires. Le 24 septembre 2004, Malte a déposé auprès du Secrétaire général la Déclaration par laquelle elle consentait à être liée par l'amendement à l'article premier de la Convention de 1980, le Protocole II tel qu'il a été modifié et le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes.

Malte bénéficie du statut d'observateur à la Conférence du désarmement et suit de près les négociations et débats qui s'y déroulent concernant divers sujets et questions. Elle envisage d'en devenir membre. Elle a toujours soumis ses rapports à l'ONU concernant les renseignements sur les dépenses militaires et les exportations et importations d'armes classiques.

Malte a signé la **Convention sur la protection physique des matières nucléaires** le 3 mars 1980 et déposé l'instrument d'adhésion le 16 octobre 2003. L'adhésion à cette convention a nécessité la création d'une autorité nationale de réglementation chargée des questions concernant la protection physique des matières nucléaires. Un conseil de protection contre les radiations a en effet été créé pour appliquer les dispositions relatives à la sûreté nucléaire et à la protection contre les radiations, comme indiqué dans l'annonce légale n° 44 du 28 janvier 2003. Ce conseil est notamment chargé d'autoriser ou non l'importation et l'exportation de matières nucléaires ainsi que le transit de ces matières sur le territoire maltais par voie terrestre, aérienne ou maritime. Personne ne peut exporter ou autoriser l'exportation, l'importation et le transit de ces matières en provenance et à destination de Malte ou en passant par ses aéroports et ports, sans une autorisation préalable du Conseil, qui agit en collaboration avec l'Autorité maritime de Malte et le Département de l'aviation civile.

Aux termes de la section 2 de l'annonce légale n° 44, nul ne doit sciemment :

a) Agir sans autorisation légale pour recevoir, posséder, utiliser, transférer, modifier, détruire ou disperser des matières nucléaires en causant ou en risquant d'entraîner la mort ou des blessures graves ou encore des dégâts matériels importants;

b) Commettre un vol ou un vol qualifié de matières nucléaires;

c) Détourner des matières nucléaires ou en obtenir frauduleusement;

d) Agir pour obtenir des matières nucléaires par la menace ou l'emploi de la force ou par toute autre forme d'intimidation;

e) Menacer :

i) D'utiliser des matières nucléaires pour entraîner la mort ou des blessures graves ou des dégâts matériels importants, ou

ii) De commettre un délit du type visé à l'alinéa b) afin d'obliger une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à ne pas faire quelque chose;

f) Tenter de commettre un délit du type visé aux alinéas a), b) et c); et

g) Commettre un acte qui constitue une participation à l'un quelconque des délits visés aux alinéas a) à f).

Toute personne reconnue coupable des délits visés à la section 2 sera considérée comme ayant violé les dispositions de la loi sur les intérêts nationaux (pouvoirs par délégation) et sera passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 lires maltaises.

Malte a signé la **Convention sur les armes chimiques** en janvier 1993 et déposé son instrument de ratification le 28 avril 1997.

Pour assurer l'application de la Convention sur les armes chimiques, le Parlement a adopté une loi (loi n° V de 1997), qui fournit le cadre juridique dans lequel Malte peut s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention. Le responsable est le Ministre des affaires étrangères, qui est habilité à adopter tous les règlements nécessaires conformément aux dispositions de la Convention. L'un des grands objectifs de cette loi est la création de l'Autorité nationale chargée principalement de faire appliquer la Convention. Cette loi sur la ratification de la Convention sur les armes chimiques et l'annonce légale n° 216 (2000) portent notamment sur l'application des dispositions de la Convention.

Aux termes de la loi, il est interdit à quiconque :

a) De mener toute activité interdite par la Convention;

b) D'aider, de financer ou d'encourager de quelque façon que ce soit quiconque se livre à une activité liée à la production, la mise au point, l'achat, le stockage, la conservation ou le transfert d'armes chimiques;

c) D'utiliser des armes chimiques ou d'exploiter une installation de fabrication d'armes chimiques produisant tout ou partie des composants d'une arme chimique ou d'un agent chimique pouvant entrer dans la fabrication d'une arme chimique;

d) De transférer ou de recevoir tout produit chimique répertorié dans le tableau 1 annexé à la Convention, sauf pour des travaux de recherche ou à des fins médicales, pharmaceutiques ou de protection. En ce cas, les quantités transférées doivent être strictement limitées à celles que ces utilisations justifient.

Les contrevenants à la loi relative à la Convention sur les armes chimiques s'exposent à des peines très lourdes : coupables d'une infraction, ils sont passibles d'une amende comprise entre 10 000 et 100 000 lires maltaises et d'une peine allant de 18 mois à 15 ans d'emprisonnement. Les dispositions de cette loi s'appliquent à

toute personne résidant à Malte ou à tout citoyen ou résident permanent de Malte, aussi bien à Malte qu'à l'étranger.

Malte a été élue membre du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) de mai 1997 à mai 1998, dans le groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Trois séminaires régionaux sur l'application et l'universalité de la Convention sur les armes chimiques ont eu lieu à Malte en juin 1996, juin 1999 et mai 2004. Ils ont été organisés en collaboration avec le secrétariat technique de l'OIAC. Une autorité nationale chargée de l'application de la Convention contrôle toutes les importations et exportations de produits chimiques répertoriés, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en coordination étroite avec le Département des douanes. Des déclarations annuelles sont soumises au secrétariat technique de l'OIAC conformément au paragraphe 8 de l'article VI de la Convention et à son annexe sur la vérification. Des responsables maltais de l'autorité nationale, du Ministère de la santé et des forces armées ont assisté à des séminaires, cours et ateliers organisés par l'OIAC.

Malte est partie au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et à la **Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**.

La législation maltaise traite des menaces biologiques principalement dans le cadre du traitement des maladies infectieuses et des épidémies à déclaration obligatoire. Malte n'a pas jugé nécessaire d'adopter une nouvelle loi pour s'acquitter de ses obligations en vertu des articles III et IV de la Convention, étant donné que la législation existante couvre ces dispositions. Des amendes ou des peines de prison sont prévues dans la législation existante en cas de manquement à ces dispositions.

Les actes juridiques suivants revêtent une importance particulière pour l'application des dispositions de la Convention sur les armes biologiques :

– **Ordonnance sur la prévention des maladies (chap. 36), modifiée par diverses ordonnances et annonces légales**

  Loi visant à prévenir l'apparition et la propagation d'infections, de maladies infectieuses et d'épidémies touchant l'homme ou les animaux.

– **Règlement relatif au contrôle des importations – Annonce légale n° 242 (2004), modifiée par l'annonce légale n° 341 (2004)**

  Cette loi réglemente l'importation de certaines marchandises, dont les produits chimiques, les toxines et les produits radioactifs.

– **Règlement relatif au contrôle de la réexportation de fournitures et services – Décret n° 180 (1956), tel que modifié**

  Cette loi réglemente le transbordement de certaines marchandises, dont les produits biologiques et chimiques.

– **Règlement relatif aux biens à double usage (contrôle des exportations), 2004 – Annonce légale n° 416 (2004), au titre de la loi sur l'intérêt national (pouvoirs par délégation) (cap. 365)**

Ce règlement applique les dispositions du règlement (CE) n° 1334/2000, et de ses modifications ultérieures, instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage. Une autorisation est nécessaire pour l'exportation des biens à double usage répertoriés dans l'annexe I du règlement du Conseil de l'UE. Ce règlement met en œuvre les accords internationaux sur le contrôle des biens à double usage, comprenant l'Arrangement de Wassenaar, le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles, le Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires, le Groupe de l'Australie et la Convention sur les armes chimiques. La liste comprend également des produits chimiques, des micro-organismes et des toxines.

Aux termes de l'annonce légale n° 416 (2004), personne ne peut exporter où que ce soit des biens à double usage répertoriés ou non dans l'annexe I du règlement du Conseil de l'UE, si elle a des raisons de penser que ces biens sont ou pourraient être utilisés, en totalité ou en partie, pour la mise au point, la fabrication, la manutention, le fonctionnement, le stockage, la détection ou la diffusion d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou bien pour la mise au point, la fabrication, l'entretien ou le stockage de missiles utilisés comme vecteurs de ces armes, sauf si cette personne s'est enquise de leur utilisation proposée et qu'elle a obtenu la conviction qu'ils ne seront pas utilisés à ces fins. Les dispositions de l'annonce légale n° 416 (2004) prévoient le contrôle des opérations de transit et de transbordement ainsi que l'établissement d'une autorisation communautaire d'exportation générale.

– **Règlement relatif au matériel militaire (contrôle des exportations), 2001 – Annonce légale n° 269 (2001) et avis administratif n° 103 (2004), au titre de la loi sur l'intérêt national (pouvoirs par délégation) (cap. 365)**

Ce règlement s'applique aux autorisations d'exportation portant sur les biens répertoriés dans l'avis administratif n° 103 (2004). À la rubrique « matériel militaire », la liste comprend les agents toxiques et biologiques adaptés à un usage militaire pour causer la mort de personnes ou d'animaux, ainsi que le matériel conçu ou modifié pour la diffusion de ces agents. Ce règlement porte également sur le contrôle de l'exportation de systèmes biocatalyseurs et biologiques, de virus ou de cultures de cellules contenant des informations génétiques propres à la production de biocatalyseurs et toute technologie connexe.

– **Règlement relatif au matériel militaire (contrôle des exportations) (amendement), 2003 – Annonce légale n° 376 (2003), au titre de la loi sur l'intérêt national (pouvoirs par délégation) (cap. 365)**

Cette annonce légale prévoit des mesures de contrôle des activités des intermédiaires qui peuvent concerner le transfert de biens répertoriés dans la liste du matériel militaire.

Les autorités sanitaires maltaises soumettent au Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU des données concernant les maladies infectieuses à déclaration obligatoire, conformément aux résolutions de

l'Assemblée générale et comme convenu lors de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Malte appuie pleinement les initiatives et propositions visant à renforcer la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et son application, par l'intermédiaire de mécanismes efficaces de vérification, compte tenu des risques inhérents à l'acquisition de produits biologiques et chimiques par des terroristes et des groupes terroristes. Malte est partie à toutes les conventions relatives au terrorisme.

Régimes de contrôle des exportations et mesures d'application

En mai et juin 2004, Malte est devenue membre du **Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Groupe de l'Australie**, respectivement. En septembre et octobre 2003, Malte a déposé une demande officielle pour devenir membre respectivement du Régime de contrôle de la technologie des missiles et de l'Arrangement de Wassenaar. La décision de s'associer à ces régimes de contrôle est motivée par le fait que Malte est membre de l'AIEA, de l'OIAC, qu'elle a souscrit au Code de conduite de La Haye et signé les traités internationaux relatifs au désarmement, qu'elle appuie fermement les efforts internationaux visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et qu'elle a conscience du rôle important de ces régimes de contrôle.

Malte a accueilli un certain nombre de séminaires nationaux et régionaux ainsi que des réunions bilatérales sur le trafic de matières nucléaires, l'application de la Convention sur les armes chimiques et le contrôle des biens et technologies à double usage; au cours des dernières années, elle a établi des relations de travail pour les questions de désarmement avec des responsables de l'Union européenne, l'OIAC, l'AIEA et le Régime de contrôle de la technologie des missiles.

En ce qui concerne les mesures de contrôle des exportations, Malte continue de veiller à ce que les obligations internationales soient respectées et que des mesures concrètes soient prises pour contrôler l'importation et l'exportation de biens et de technologies à double usage. Malte prévoit des sanctions en cas de violation de la législation relative au contrôle des exportations.

Pour se conformer aux exigences légales en matière d'hygiène et de sécurité du travail et aux lois réglementant la sûreté nucléaire et la protection contre les radiations, les officiers des douanes ont suivi une formation poussée à l'étranger pour se familiariser avec tous les aspects du scannage des conteneurs. En juin 2002, les autorités douanières ont décidé de créer une nouvelle unité au port franc de Malte qui serait chargée de contrôler les marchandises transbordées en conteneurs. Cette unité de contrôle des conteneurs emploie désormais des agents qualifiés en qualité de superviseurs spécialisés dans la protection contre les radiations, et qui utilisent un scanneur mobile de conteneurs à rayons X. Les renseignements sur les cargaisons sont échangés avec d'autres services douaniers et permettent de cibler certains conteneurs.

Au cours des dernières années, Malte a effectivement sollicité la coopération et l'assistance d'un certain nombre de pays, y compris les États-

Unis et les pays d'Europe occidentale, pour renforcer et améliorer ses capacités dans ce domaine. Elle a en outre demandé et obtenu l'avis d'experts d'organisations internationales, y compris l'AIEA, pour examiner attentivement le problème du trafic d'armes, en particulier les armes de destruction massive, et prendre des mesures pour y faire face.

Des membres des forces armées, de l'administration des douanes et de la police ont aussi suivi divers programmes de formation sur le trafic des matières nucléaires et autres matières radioactives et des armes chimiques organisés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Des responsables de l'administration des douanes et des forces armées ont aussi participé, en qualité d'observateurs, à des exercices terrestres et maritimes dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la prolifération.

On trouvera ci-après la liste complète des lois et des règlements sur le contrôle des exportations actuellement en vigueur à Malte.

1. Loi n° V du 28 avril 1997 – autorisant le Gouvernement maltais à ratifier la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, lui donnant les moyens d'en appliquer les dispositions ainsi que de devenir membre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et concernant d'autres questions connexes ou auxiliaires. Cette loi a été modifiée par l'annonce légale n° 216 de 2000.

2. Loi sur les intérêts nationaux (pouvoirs spéciaux) (cap. 365) – règlement (contrôle des exportations) applicable aux biens à double usage, publié le 20 septembre 2004 dans l'annonce légale n° 416, dont certaines dispositions visent à contrôler le transit et le transbordement des marchandises et à exiger une autorisation générale d'exportation de la Communauté.

3. Loi sur les intérêts nationaux (pouvoirs spéciaux) (cap. 365) – règlement sur le matériel militaire (contrôle des exportations), publié le 1er novembre 2001 dans l'annonce légale n° 269.

4. Loi sur les intérêts nationaux (pouvoirs spéciaux) (cap. 365) – règlement de 2001 sur le matériel militaire (contrôle des exportations) – liste du matériel militaire publiée le 5 février 2004, en tant qu'avis administratif n°103.

5. Loi sur les intérêts nationaux (pouvoirs spéciaux) (cap. 365) – règlement relatif au traité d'interdiction complète des essais nucléaires, publié dans l'annonce légale n° 156 de 2001.

6. Règlement relatif à la Convention sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, publié dans l'annonce légale n° 97 de 2001.

7. Loi sur les intérêts nationaux (pouvoirs spéciaux) (cap. 365) – règlement sur la sûreté nucléaire et la radioprotection, publié dans l'annonce légale n° 44 de 2003.

8. Avis administratif n° 751 du 22 août 2003 – modification du manuel intitulé « Liste du matériel militaire » en application de l'article n° 2 du règlement de 2001 sur le matériel militaire (contrôle des exportations).

9. Annonce légale n° 376 publiée le 28 novembre 2003 – cette annonce prévoit des mesures de contrôle des activités de courtage susceptibles de porter sur le transfert d'articles énumérés dans la liste du matériel militaire susmentionnée.

Avant que Malte ne devienne membre de l'Union européenne, le 1er mai 2004, et qu'elle ne demande officiellement à devenir membre de tous les principaux systèmes de contrôle des exportations, elle a adopté en priorité des dispositions afin d'aligner et d'harmoniser sa législation sur le contrôle des exportations avec le règlement européen n° 1364/2000 sur les produits à double usage et ses amendements, ainsi qu'avec le Code de conduite de l'Union européenne sur la maîtrise des armements et les mécanismes internationaux de contrôle des exportations. Le Gouvernement maltais a en outre adapté les dispositions de la position n° 2003/468/CFSP du Conseil de l'Union européenne sur la surveillance des activités de courtage d'armements, en publiant le 28 novembre 2003 l'annonce légale n° 376 sur la réglementation du matériel militaire (contrôle des exportations) (amendement) de 2003.

Les règlements de 2004 sur les biens à double usage (contrôle des exportations) appliquent les dispositions du règlement n° 1334/2000 de l'Union européenne sur la création d'un régime communautaire de contrôle des biens et technologies à double usage tel que modifié par les règlements suivants du Conseil : 2889/2000 du 22 décembre 2000, 458/2001 du 6 mars 2001, 2432/2001 du 20 novembre 2001, 880/2002 du 27 mai 2002, 149/2003 du 27 janvier 2003 et 1504/2004 du 19 juillet 2004. Les règlements régionaux prévoient que des licences d'exportation seront délivrées pour les biens, logiciels et technologies à double usage, tels que spécifiés à l'annexe I du règlement européen sous sa forme modifiée. La liste des articles soumis à un contrôle reprend tous ceux visés par les régimes internationaux de non-prolifération, à savoir l'Arrangement de Wassenaar, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie et la Convention sur les armes chimiques. Cette liste comprend les catégories ci-après : matières nucléaires, produits chimiques, micro-organismes et toxines, traitement des matières, électronique, ordinateurs, informatique, sécurité des télécommunications et de l'information, capteurs et lasers, navigation et avionique, marine, propulsion et véhicules spatiaux.

Pour exporter des biens à double usage ne figurant pas sur cette liste une licence d'exportation sera aussi nécessaire si :

i) L'exportateur a des informations sur le fait que les articles qu'il a l'intention d'exporter peuvent être utilisés pour la production d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques (disposition fourre-tout);

ii) Si les biens à double usage que l'exportateur a l'intention d'exporter comportent des pièces détachées ou des éléments d'articles militaires, précédemment exportés sans autorisation ou en violation des conditions imposées dans l'autorisation;

iii) Si le pays acheteur ou le pays de destination fait l'objet d'un embargo sur les armes en application d'une position commune ou d'une action conjointe du Conseil de l'Union européenne, d'une résolution exécutoire du Conseil de sécurité des Nations Unies ou d'une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

iv) Si les biens devant être exportés risquent de compromettre la sécurité publique ou les droits de l'homme.

Une licence d'exportation sera également nécessaire pour la transmission de logiciels ou de technologies par des moyens électroniques ou pour la prestation d'une assistance technique liée à la production d'armes de destruction massive.

Il y a trois types de licence d'exportation :

- Licence individuelle : exportation d'un bien à double usage déterminé à l'intention d'un destinataire déterminé;
- Licence mondiale : exportation d'un certain nombre de biens à double usage déterminés à l'intention de destinataires déterminés dans un ou plusieurs pays déterminés;
- Licence générale : les règlements prévoient l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de la Communauté européenne en vertu de laquelle aucune licence d'exportation ne serait exigée pour l'exportation de biens à double usage moins sensibles à destination de certains partenaires commerciaux de l'Union européenne (à savoir Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse). Les transferts à l'intérieur de la Communauté de biens à double usage moins sensibles ne nécessitent pas une licence d'exportation.

Pour obtenir une licence d'exportation, les exportateurs sont tenus, sous peine d'amende, de fournir des informations exactes pour décrire les biens exportés, le destinataire, l'utilisateur final et l'utilisation finale des biens exportés. Les exportateurs sont aussi tenus de fournir tout renseignement complémentaire jugé utile, de conserver pendant trois ans les dossiers relatifs aux exportations effectuées au titre d'une licence d'exportation et d'autoriser, le cas échéant, tout fonctionnaire autorisé à consulter ces dossiers. En outre, les exportateurs sont tenus de respecter toutes les conditions qui pourraient être imposées à l'octroi d'une licence d'exportation.

Ces règlements s'appliquent à toute personne, quelle que soit sa nationalité, se trouvant à Malte et à tout ressortissant maltais à l'étranger. Les personnes qui contreviennent à ces règlements sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 lires maltaises ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les règlements sur le matériel militaire (contrôle des exportations), qui sont entrés en vigueur en janvier 2002, prévoient la délivrance de licences d'exportation pour les armes, les munitions, les explosifs, les agents toxicologiques et autres matériels militaires, y compris les véhicules militaires, aéronefs et équipement électronique. Les règlements sont conformes au Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Seules des licences individuelles sont délivrées pour l'exportation de matériel militaire.

Comme dans le cas des règlements applicables aux biens à double usage (contrôle des exportations), les exportateurs de matériel militaire sont tenus, sous peine d'amende, de fournir des informations détaillées et exactes lorsqu'ils demandent une licence d'exportation et de respecter toutes les conditions auxquelles pourrait être soumis son octroi. Là encore, les règlements s'appliquent à tous les ressortissants maltais à Malte et à l'étranger.

En revanche, les règlements ne s'appliquent pas aux exportations de matériel militaire effectuées par les Forces armées maltaises dans certains cas spéciaux (par exemple dans le cadre d'opérations militaires liées au maintien de la paix, aux situations d'urgence et aux rencontres militaires internationales) et lorsqu'il s'agit de réparer ou de mettre à l'essai ce matériel militaire.

Toute infraction aux règlements applicables au matériel militaire (contrôle des exportations) est passible de peines analogues, soit 50 000 lires maltaises d'amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les demandes de licences d'exportation de biens à double usage et de matériel militaire sont d'abord examinées par les spécialistes de la Division du commerce puis, en fonction de la nature des marchandises exportées et du pays de destination, elles sont soumises, pour observations, à l'attention du Ministère des affaires étrangères, des Forces armées maltaises ou du Département de la police.

Observations concernant certaines questions soulevées dans la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies

Paragraphe 1 du dispositif

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;

Malte ne fournit aucune forme d'aide à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Paragraphe 2 du dispositif

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;

Ces obligations font l'objet de la loi relative à la Convention sur les armes chimiques, de la loi sur le Code pénal et du règlement sur la sûreté nucléaire et la radioprotection (annonce légale n° 44 de 2003).

Paragraphe 3 du dispositif

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

S'agissant des mesures ci-dessus. Malte ne possède pas, ne fabrique pas et ne produit pas de tels produits.

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Voir plus haut.

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leurs législations, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

Dans la législation maltaise, le chapitre 37, qui contient l'ordonnance sur les douanes, autorise le Département des douanes à arraisonner et à fouiller tout navire ou aéronef et de saisir, le cas échéant, toute marchandise faussement ou non déclarée. L'ordonnance sur les douanes exige que des renseignements et des rapports soient présentés au sujet des marchandises importées et exportées; elle réglemente aussi la présentation des formulaires douaniers relatifs aux marchandises importées et exportées.

Le Code des douanes de l'Union européenne a aussi été inséré dans la législation maltaise et fait partie intégrante de la quatrième annexe de la loi sur les droits à l'importation (chap. 337 de la législation maltaise).

Le Département des douanes évalue les risques en examinant tous les documents douaniers relatifs aux importations par un procédé électronique. Le Département exige en outre que des documents soient établis pour les marchandises exportées, qui sont placées dans des conteneurs scellés et expédiées sous le contrôle des services douaniers.

Aux trois principaux postes frontière, les douanes maltaises ont installé trois piliers de contrôle des rayonnements, doublés d'un certain nombre de dispositifs de détection des rayonnements utilisés par les inspecteurs à l'embarquement. Un scanneur pour les conteneurs et deux véhicules équipés de détecteurs de rayonnements sont également utilisés pour aider les fonctionnaires des douanes pour des opérations ciblées.

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et en appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

L'article 84 de l'ordonnance sur les douanes prévoit que les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent dans toute la mesure du possible aux marchandises débarquées en transit et au transbordement.

Le Service des douanes chargé de la surveillance des conteneurs et de l'évaluation des risques s'occupe des documents de transbordement dans le port franc et sélectionne les conteneurs à haut risque qui seront contrôlés par l'équipe d'inspection au scanneur des véhicules et des marchandises. Des contrôles physiques des conteneurs peuvent être effectués par la suite si cela est jugé nécessaire.

Paragraphe 5 du dispositif

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations.

Malte est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Malte est un membre actif de l'AIEA et de l'OIAC et participe aux réunions des États parties à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines dans l'intention de renforcer cette convention.

Paragraphe 6 du dispositif

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion, la rédaction de telles listes.

Malte, qui est maintenant membre du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Groupe de l'Australie, a présenté sa candidature pour devenir membre du Régime de contrôle de la technologie des missiles et de l'Arrangement de Wassenaar. Les autorités maltaises compétentes prennent des mesures pour mettre périodiquement à jour les listes détaillées de contrôle des exportations nationales.

Paragraphe 7 du dispositif

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

En raison des ressources humaines et financières limitées dont elle dispose, Malte ne serait pas en mesure d'offrir le concours demandé, mais elle est disposée à communiquer, sur demande, ses données d'expérience dans ce domaine de la mise en œuvre.

Paragraphe 8 du dispositif

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties, qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

En tant qu'État membre de l'Union européenne, Malte appuie et met en œuvre :

– La position commune de l'Union européenne, de novembre 2003, sur l'universalisation des principaux accords multilatéraux de non-prolifération (Convention sur les armes chimiques, Convention sur les armes biologiques et sur les armes à toxines, Traité sur la non-prolifération nucléaire);

– La clause modèle de non-prolifération dans les accords conjoints entre l'Union européenne et des pays tiers;

– Les démarches de l'Union européenne pour obtenir d'États qui ne sont pas des États parties l'adhésion aux traités multilatéraux afin d'accroître le caractère universel de ces traités et de les renforcer pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques.

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Voir plus haut pour l'adoption des lois et des règlements qui sont en vigueur à Malte.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

En tant qu'État membre de l'AIEA et de l'OIAC, Malte appuie sans réserve les activités, les buts et les objectifs de ces deux organismes, au budget desquels elle a toujours régulièrement versé en temps voulu ses contributions annuelles. Malte a appuyé les objectifs et les activités tant de l'AIEA que de l'OIAC en organisant conjointement à Malte des conférences, des séminaires et des ateliers tant régionaux qu'internationaux au sujet de l'universalisation, de l'adoption et de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques ainsi que des activités et des programmes d'assistance de l'AIEA.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question.

– Les annonces légales et les avis administratifs concernant la mise en œuvre des dispositions pour l'application des lois et des règlements relatifs à la

Convention sur les armes chimiques sont disponibles sur papier et sur le site Web du Gouvernement maltais;

– L'Autorité nationale chargée de l'application de la Convention sur les armes chimiques reste en contact avec les industries chimiques installées à Malte.

Paragraphe 9 du dispositif

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

Malte reste favorable à de l'élimination de toutes les armes de destruction massive et continue de promouvoir le dialogue et la coopération dans diverses instances internationales et d'y prendre part en vue de s'opposer à la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs et de l'enrayer.

Paragraphe 10 du dispositif

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation, et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et de leurs matériels connexes;

Le Département des douanes coopère avec d'autres organes chargés de faire appliquer la loi dans d'autres États au titre de divers programme d'assistance mutuelle. Ce département prend aussi activement part aux forums, conférences et séminaires internationaux ainsi qu'aux activités d'assistance technique organisés par des organismes multinationaux et des gouvernements étrangers. Ce département a par ailleurs participé, en qualité d'observateur, aux activités liées à l'Initiative sur la sécurité de la prolifération.

Le Département des douanes prend part aux initiatives et programmes bilatéraux en étant représenté dans les délégations maltaises.